

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n° 116/25 chap
du 7 octobre 2025.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le sept octobre deux mille vingt-cinq l'**arrêt** qui suit :

Vu la décision prise le 15 juillet 2025 par Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines

Vu le recours introduit le 29 septembre 2025 par courrier électronique envoyé au greffe de la Chambre de l'application des peines par Maître Sandra GIACOMETTI, avocat à la Cour, demeurant à Foetz, au nom et pour le compte de :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) en Bulgarie, demeurant à L-ADRESSE2.),

Vu les réquisitions écrites du Ministère public.

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours formé par requête déposée au greffe de la Cour supérieure le 29 septembre 2025 par PERSONNE1.) contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines du 15 juillet 2025, notifiée à sa personne le 25 septembre 2025, aux termes de laquelle la requérante devra exécuter une peine d'interdiction de conduire d'une durée de douze mois, assortie du sursis intégral, prononcée par jugement n°1501, rendu contradictoirement par le tribunal correctionnel de Luxembourg le 8 mai 2025 et une interdiction de conduire de quinze mois, prononcée par ordonnance pénale n°159 du 14 mai 2019 par le tribunal correctionnel de Luxembourg, initialement assortie du sursis intégral, duquel elle est déchue, suite à la nouvelle condamnation précitée du 8 mai 2025 et qui sera exécutée du 16 septembre 2025 au 9 décembre 2026.

Elle sollicite, à titre principal, à voir dire qu'elle ne doit pas subir la déchéance du sursis de quinze mois prononcée par ordonnance pénale du 14 mai 2019, à voir déclarer nulle et non avenue l'interdiction de conduire de quinze mois, assortie du sursis intégral, prononcée par ordonnance pénale du 14 mai 2019 et à se voir remettre dans l'état où elle se trouvait avant ladite décision. A titre subsidiaire, elle demande à voir assortir ladite condamnation d'une exception

pour trajets professionnels, au motif qu'elle aurait un besoin impératif de son permis de conduire dans le cadre de son activité de gérante de deux restaurants qu'elle exploite. A l'appui de sa revendication, elle verse, outre une copie de sa carte d'identité, un extrait du Registre de commerce et des sociétés dont il résulte que la requérante est gérante unique d'une société SOCIETE1.) SàRL dont l'objet social est l'exploitation d'un café-restaurant à ADRESSE3.), un bulletin de livraison de matériel à l'adresse d'un café à ADRESSE4.), ainsi qu'une copie partielle du jugement correctionnel du 8 mai 2025.

Vu les conclusions du Ministère public concluant à la recevabilité du recours en la forme et, au fond, par application des enseignements tirés de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 15 février 2019, estimant qu'au vu des pièces versées par la requérante, le besoin impératif de son permis ne serait pas documenté à suffisance, de sorte qu'il n'y aurait pas lieu de faire droit au recours.

Quant à la recevabilité

Les articles 696 et 698(3) du code de procédure pénale disposent que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* » et « *le recours doit être formé dans un délai de huit jours ouvrables qui court à compter du jour de la notification de la décision attaquée* ».

Le recours introduit par PERSONNE1.) le 29 septembre 2025 contre une décision du 15 juillet 2025, lui notifiée le 25 septembre 2025 est recevable pour avoir été interjeté dans les forme et délai tels que prescrits par les articles précités.

Quant à la demande principale :

Suivant l'article 697 alinéa 2 du code de procédure pénale qui dispose « *par dérogation au §1, la chambre de l'application des peines siège en composition de juge unique en cas de recours dirigé contre une décision du procureur général d'Etat en matière de (...).c. requête en matière d'interdiction de conduire visée à l'article 694§5 du même code (...), la décision à intervenir sera prise en composition de juge unique.*

La requérante sollicite à titre principal à voir dire qu'elle ne doit pas subir la déchéance du sursis de quinze mois prononcée par ordonnance pénale du 14 mai 2019, à voir déclarer nulle et non avenue l'interdiction de conduire de quinze mois, assorti du sursis intégral, prononcé par ordonnance pénale du 14 mai 2019 et à se voir remettre dans l'état où elle se trouvait avant ladite décision.

L'article 628, alinéa 5, du Code de procédure pénale, qui fixe les délais d'épreuve et qui prévoit la déchéance en matière d'interdiction de conduire, se lit comme suit :

« Au cas où le condamné n'aurait pas dans le délai de cinq ans, si l'interdiction de conduire a été prononcée accessoirement à une peine correctionnelle, ou de deux ans, si elle l'a été accessoirement à une peine de police, commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté

pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction sera réputée non avenue.

Dans le cas contraire la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre, le cas échéant, avec la nouvelle interdiction de conduire ».

Tel que relevé à juste titre par la représentante du Ministère public, la déchéance du sursis en cas de commission d'une nouvelle infraction endéans un délai de cinq ans est une conséquence légalement prévue. Le prononcé de la déchéance dans ce cas est non sujette à une quelconque appréciation de proportionnalité ou d'opportunité. Elle n'a pas à être spécialement motivée, mais résulte des articles auxquels il est renvoyé au dispositif de la décision correctionnelle du tribunal d'arrondissement du 8 mai 2025.

La demande principale est partant à rejeter.

Quant à la demande subsidiaire:

L'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale dispose :
« En cas de nouvelle condamnation subséquente à une première interdiction de conduire, et si la nouvelle condamnation à l'interdiction de conduire qui entraîne la déchéance du sursis est assortie d'un des aménagements prévus à l'article 13.1ter de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, la chambre de l'application des peines peut, sur requête du condamné, assortir la première condamnation du même aménagement ».

En l'espèce, la deuxième condamnation de la requérante du 8 mai 2025 n'est pas assortie d'une telle exemption, mais d'un sursis intégral pour ce qui est de l'interdiction de conduire. Donc, en principe, la possibilité, conformément à l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale, d'accorder le même aménagement que celui prononcé par la deuxième condamnation, à savoir un sursis intégral, n'y est pas visée, mais au vu de l'arrêt n°00144 du registre de la Cour constitutionnelle intervenu le 15 février 2019 *« considérant que cette omission est réparée en conférant à ce conducteur un recours effectif, mettant la juridiction de renvoi en mesure d'assortir la première condamnation de la même modalité que celle dont est assortie la seconde condamnation, à savoir le bénéfice du sursis, en attendant l'intervention réparatrice du législateur »* lorsque la deuxième condamnation prononce une interdiction de conduire avec sursis intégral, la Chambre de l'application des peines peut faire bénéficier la requérante, pour ce qui est de sa première condamnation, du sursis à l'exécution de l'interdiction de conduire.

PERSONNE1.) a été condamnée sur base de l'ordonnance pénale n°159 du 14 mai 2019 rendue par le tribunal correctionnel de Luxembourg à une interdiction de conduire de quinze mois, initialement assortie du sursis intégral. La requérante a été condamnée ensuite, par jugement correctionnel du 8 mai 2025 en raison d'un délit de fuite, à une interdiction de conduire de douze mois, assortie du sursis intégral. En vertu de ces décisions judiciaires ayant autorité de chose jugée, elle doit désormais exécuter une interdiction de conduire ferme de quinze mois, mais elle entend pouvoir profiter de la faculté prévue par le texte légal précité.

Celui qui revendique pareille faveur doit rapporter la preuve d'un besoin impératif de son permis de conduire justifiant l'octroi de la dispense d'exécuter une interdiction de conduire à laquelle il a été légalement condamnée. En aucun cas le recours à la faculté prévue par l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale doit dégénérer en un automatisme par le simple fait pour un requérant de l'invoquer, mais doit être apprécié *in concreto* à la lumière de la spécificité de chaque situation individuelle et des pièces pertinentes caractérisant un besoin impératif du permis de conduire.

À l'instar de l'argumentation du Ministère public, la Chambre de l'application des peines estime que ce besoin impératif du permis de conduire justifiant l'octroi d'une mesure de faveur n'est pas rapporté à suffisance de droit en l'espèce. Il ne résulte d'aucune pièce que la société SOCIETE1.), dont PERSONNE1.) est le gérant unique, serait en charge de l'exploitation effective des commerces à ADRESSE3.) et à ADRESSE4.), respectivement que PERSONNE1.) disposerait des autorisations qui permettraient d'établir l'exigence d'une direction effective des restaurants par la requérante.

Dans ces conditions, il n'y partant pas lieu de faire droit au recours, un besoin impératif du permis de conduire n'étant pas rapporté à suffisance pour permettre le recours à la possibilité prévue par l'article 694, paragraphe 5, du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines, siégeant en composition de juge unique conformément à l'article 697 alinéa 2 du Code de procédure pénale,

déclare le recours recevable quant à la forme et quant au fond ;

le déclare non fondé.

Ainsi fait et jugé par Yola SCHMIT, président de la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, qui a signé le présent arrêt avec la greffière Linda SERVATY.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Yola SCHMIT, président, en présence de Linda SERVATY, greffière.